

## **Statuts du GRAINE Rhône-Alpes**

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1997

Déclaration en date du 9 juillet 1997

(Par modifications des statuts du GRAINE Rhône-Loire)

et insertion au J.O. du 8 août 1997

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2001 (article 5)

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2014

### **Article 1: Dénomination**

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau constitué en association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

GRAINE Rhône-Alpes

(Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement)

Réseau Régional pour l'éducation à l'environnement vers un développement durable

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Lyon. II peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3: Durée**

Le GRAINE Rhône-Alpes est créé pour une durée illimitée.

### **Article 4: Objet**

Le GRAINE Rhône-Alpes a pour objet de promouvoir l'éducation à l'environnement vers un développement durable pour tous, sur tous les territoires, à tous les âges de la vie et pour les générations futures. L'association y contribue notamment par la mise en réseau des acteurs en Rhône-Alpes.

### **Article 5 : Moyens d'action**

Grâce à son réseau, le GRAINE Rhône-Alpes peut mettre en œuvre toutes actions concourant à la réalisation de son objet, notamment : la recherche pédagogique, la rencontre, l'échange, l'information, la formation, l'animation de dynamiques partenariales avec les acteurs publics et privés.

Les moyens retenus par le GRAINE Rhône-Alpes, favorisent les synergies entre acteurs et ne peuvent entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en œuvre par ses adhérents.

### **Article 6 : Participation au Réseau École et Nature**

Le GRAINE Rhône-Alpes adhère au Réseau École et Nature. En tant que membre, il concourt à la réalisation du projet associatif du Réseau École et Nature, en lien avec l'ensemble des dynamiques et réseaux d'EEDD dans les autres régions.

### **Article 7 : Composition de l'association**

Le GRAINE Rhône-Alpes est composé d'adhérents.

Les adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est validé par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Adhésions**

Les demandes d'adhésions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration du GRAINE Rhône-Alpes.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont adhérents à part entière de l'association.

Création de la

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre interviendra dans les cas suivants :

- en cas de décès ou de disparition;
- en cas de démission écrite adressée au Président;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration;

Pour ce dernier cas, l'adhérent concerné est avisé à l'avance de cette mesure et invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Suite à la prononciation de l'exclusion par le CA, une voix de recours peut être déposée par l'intéressé auprès de l'Assemblée générale

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO) est constituée de l'ensemble des adhérents, présents ou représentés, chacun disposant d'une voix.

En cas d'empêchement un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent en lui délivrant un pouvoir par écrit.

Chaque adhérent peut détenir deux pouvoirs en plus du sien.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande précise et motivée du quart des adhérents au moins. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et être envoyées au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère à la majorité simple sur les questions prévues à l'ordre du jour ou sur des questions présentées par courrier au Conseil d'Administration par un adhérent au plus tard quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et vote le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration par un vote à bulletin secret, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret d'un des adhérents présents. En cas d'un nombre égal de voix, un deuxième tour de vote a lieu. En cas d'égalité des voix à nouveau, la décision est reportée après un délai de réflexion supplémentaire.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration par un vote à bulletin secret, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'administration.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE) statue sur les questions fondamentales de l'association, notamment en cas de modification de statuts, de dissolution.

Les modalités de représentation s'établissent conformément à l'article 10 sur l'AGO.

Pour la validité des décisions, elle doit rassembler au moins 20% de ses adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE se réunit à nouveau dans le mois qui suit et peut délibérer quel que soit le nombre des présents (majorité simple). Les voix des adhérents s'établissent comme lors de l'AGO.

#### **Article 12 : Conseil d'Administration**

Le GRAINE Rhône-Alpes est administré par un Conseil d'Administration (ci-après CA) de 12 à 32 adhérents, dont au moins deux tiers de personnes morales.

Une représentation équilibrée entre les membres de différents territoires sera recherchée.

Le CA met en œuvre les décisions de l'AG et organise la vie de l'association.

Les membres du CA sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié (tirage au sort la première année).

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres. Il procède au remplacement définitif lors de l'AG suivante.

Tous les adhérents de l'association, y compris les mineurs de plus de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'administration. Toutefois les mineurs ne peuvent pas se présenter aux fonctions de trésorier ou de président.

Le CA se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à une majorité de 2/3 des voix.

Chaque membre peut représenter au plus un membre du CA absent qui l'aura mandaté par écrit. La présence ou la représentation de 2/3 au moins des membres du CA est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Tout membre du CA absent à 3 réunions consécutives sans excuses écrites, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions précisées ci-dessus.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, ou un proche (conjoint, concubin, compagnon, ascendant ou descendant direct) d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté à l'AG.

#### **Article 13 : Le Bureau**

Le CA constitue parmi ses membres un Bureau de 8 à 16 personnes selon les modalités suivantes:

- La fonction de président sera assurée par un(e) président(e) ou par plusieurs co-président(e)s

- La fonction de trésorier sera assurée par un(e) trésorier(e) ou par un(e) co-président(e) chargée des finances

L'élection des membres du Bureau s'effectue par un vote à bulletin secret.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance, CA pourvoit au remplacement du poste.

La présence ou la représentation de 2/3 au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à une majorité de 2/3 des voix.

#### **Article 14 : Ressources de l'association**

Elles se composent:

- du produit des cotisations;
- du produit de ses activités conformes à son objet;
- des subventions et aides financières qui lui sont accordées;
- de tous produits issus du mécénat ou de sponsors, dans le cadre d'un projet conforme à son objet ;
- des produits des opérations de ventes de biens ou de services;
- enfin de tout autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (convoquée sur cet ordre du jour), à la majorité plus un des présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est transféré par les soins du Commissaire désigné à cet effet lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à toute association reconnue comme poursuivant un objet similaire. Si aucune ne peut être déterminée, le fonds sera attribué à un ou plusieurs projets locaux, départementaux ou régionaux reconnus sur le plan de leur intérêt pour l'Éducation à l'Environnement.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points de fonctionnement pratique du GRAINE Rhône-Alpes non prévus par les statuts. Il est communiqué aux adhérents de l'association.

#### **Article 17 : Charte du GRAINE**

Une Charte du GRAINE est rédigée par le CA. Sa signature devra accompagner toute demande d'adhésion